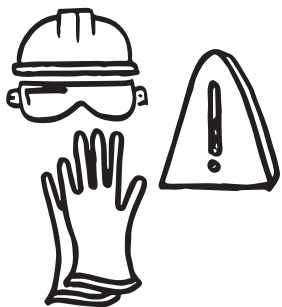


8. Au moment de votre embauche, puis une fois tous les 5 ans, vous devez voir la **médecine du travail**.



9. Le patron doit vous donner tous les équipements pour assurer votre **sécurité** sur le chantier.



10. Pour faire respecter vos droits ou en demander de nouveaux, vous pouvez **faire grève**: demandez conseil à votre syndicat !



Travailleuses et travailleurs du nettoyage, vous pouvez vous syndiquer pour défendre vos droits, collectivement ou individuellement, et en obtenir de nouveaux.

CNT-Solidarité ouvrière

Union départementale des Bouches du Rhône
24 rue Abbé Ferraud
13005 Marseille

contact13@cnt-so.org
0491350656

Sur Internet :

www.cnt-so.org
www.facebook.com/cnt.so



Permanence

Du lundi au vendredi
de 9^h à 12^h et de 14^h à 17^h



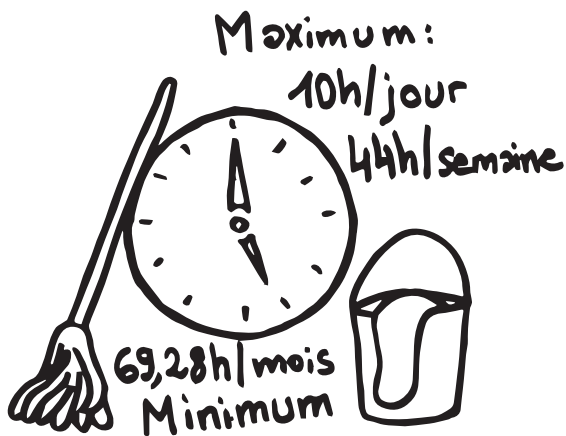
Salarié.e.s du nettoyage :
Les 10 règles d'or !



1. Ne **signez jamais** un document que vous ne comprenez pas !



2. **Temps de travail maximum**
44h par semaine ; 10h par jour.



3. **Temps de travail minimum**
dans le nettoyage, 69,28 h/mois.

4. Votre **salaire**

Convention collective nationale des entreprises de propreté

		Taux horaire A (s/1/19)	Taux horaire A (s/7/19)	Taux horaire B (s/1/19)	Taux horaire B (s/7/19)	
AS	1	10.28	10.30	10.43	10.45	Prime d'expérience Après 4 ans 2 % Après 6 ans 3 % Après 8 ans 4 % Après 10 ans 5 % Après 15 ans 5.5 % Après 20 ans 6 %
	2	10.31	10.33	10.49	10.51	
	3	10.36	10.38	10.55	10.57	
AOS	1	10.42	10.44	10.60	10.62	
	2	10.51	10.53	10.70	10.72	
	3	10.61	10.63	10.80	10.82	
ATOS	1	10.81	10.83	10.99	11.01	
	2	11.42	11.44	11.60	11.63	
	3	12.27	12.30	12.53	12.55	

△ Les heures supplémentaires, heures de nuit et heures travaillées le dimanche sont majorées !

5. Les **temps de trajet** entre deux chantiers doivent être payés !



6. Le patron peut **vous muter** mais il doit vous prévenir à l'avance et par écrit ; et il ne peut pas vous envoyer sur un chantier très éloigné.



7. Vous demandez vos **congés payés** au moins un mois à l'avance, par écrit.

Si le patron ne répond pas, prenez conseil auprès de votre syndicat.



△ Un arrêt maladie au pays n'est pas pris en compte sauf si vous êtes hospitalisé.